



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 70090

Numéro SIREN : 380 765 131

Nom ou dénomination : NOVARC

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000629

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



655069

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-
n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131
n° de dépôt : A2016/000629
Date du dépôt : 27/01/2016

Pièce : Procès-verbal du directoire du 18/12/2015



655069

NOVARC
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3.786.880 euros
Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015
DE COMMERCE

27 JAN. 2016

L'an deux mil quinze,
Le 18 décembre,
A 8.00 heures,

Les membres du Directoire se sont réunis dans les locaux du cabinet Paul Hastings situés 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris, sur convocation du Président, faite conformément aux stipulations des statuts.

Les membres du Directoire présents sont :

- Monsieur Frédéric Crouillet, Président du Directoire ;
- Monsieur Jean-Noël Rey, Membre du Directoire.

Le Président du Directoire constate que plus de la moitié des membres du Directoire sont présents et qu'en conséquence le Directoire peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Frédéric Crouillet en sa qualité de Président du Directoire (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Noël REY est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Directoire du 2 décembre 2015 ;
2. Constatation de la conversion par Axa Expansion II et France Investissement Croissance 2 des obligations convertibles en actions de la Société ;
3. Constatation de l'augmentation de capital résultant de la conversion des obligations convertibles en actions, d'un montant nominal de 311.405 euros, par émission de 20.420 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 180,622 euros par action, soit une prime d'émission totale de 3.688.301,24 euros ;
4. Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015 ;
5. Pouvoirs pour formalités.

Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 06/01/2016 Bordereau n°2016/6 Case n°22
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Pénalités :
Le Contrôleur des finances publiques

Annick BRUNET
Contrôleur des Finances Publiques

(Signature)

JNR

PREMIERE DELIBERATION

Approbation du procès-verbal de la réunion du Directoire du 2 décembre 2015

Après en avoir délibéré, le Directoire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Directoire qui s'est tenue le 2 décembre 2015.

DEUXIEME DELIBERATION

Constatation de la conversion par Axa Expansion II et France Investissement Croissance 2 des obligations convertibles en actions de la Société

Le Président rappelle au Directoire que :

- par une délibération en date du 14 mai 2012, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a décidé d'émettre, dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 3.999.706,24 euros, 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 1.958,72 euros chacune, convertibles, au gré de leurs titulaires, en actions ordinaires nouvelles de la Société dans les conditions définies par le contrat d'émission conclu le même jour ;
- ces 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ont été souscrites :
 - par le FPCI Axa Expansion II à hauteur de 1.571 obligations convertibles, pour un prix de souscription de 3.077.149,12 euros ; et
 - par le FPCI France Investissement Croissance 2 à hauteur de 471 obligations convertibles, pour un prix de souscription de 922.557,12 euros.

Le Président informe le Directoire que :

- (i) par un courrier en date de ce jour, le FPCI Axa Expansion Fund II a notifié à la Société sa décision de procéder à la conversion des 1.571 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société qu'il détient en 15.710 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune ; et
- (ii) par un courrier en date de ce jour, le FPCI France Investissement Croissance 2 a notifié à la Société sa décision de procéder à la conversion des 471 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société qu'il détient en 4.710 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune.

Le Président demande en conséquence au Directoire de constater la conversion par le FPCI Axa Expansion Fund II et le FPCI France Investissement Croissance 2 de l'intégralité des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société détenus par eux, soit un total de 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société.

Après délibérations, le Directoire constate à l'unanimité la conversion des 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société par le FPCI Axa Expansion Fund II et le FPCI France Investissement Croissance 2, dans les proportions suivantes :

- en ce qui concerne le FPCI Axa Expansion Fund II, conversion de 1.571 obligations convertibles en 15.710 actions ordinaires de la Société ; et



- en ce qui concerne le FPCI France Investissement Croissance 2, conversion de 471 obligations convertibles en 4.710 actions ordinaires de la Société.

TROISIEME DELIBERATION

Constatation de l'augmentation de capital résultant de la conversion des obligations convertibles en actions, d'un montant nominal de 311.405 euros, par émission de 20.420 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 180,622 euros par action, soit une prime d'émission totale de 3.688.301,24 euros

Le Président demande au Directoire de constater l'augmentation de capital résultant de la conversion des 2.042 obligations convertibles en actions, ladite augmentation de capital s'élevant à un montant nominal de 311.405 euros, par émission de 20.420 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 180,622 euros par action, soit une prime d'émission totale de 3.688.301,24 euros, se répartissant comme suit :

- (i) 15.710 actions ordinaires de la Société souscrites par le FPCI Axa Expansion Fund II et émises à une valeur nominale de 15,25 euros chacune (soit une valeur nominale totale de 239.577,50 euros), assorties chacune d'une prime d'émission de 180,622 euros, soit une prime d'émission totale de 2.837.571,62 euros, ces 15.710 actions étant libérées par le FPCI Axa Expansion Fund II par compensation avec la créance obligataire en principal que le FPCI Axa Expansion Fund II détient à l'encontre de la Société, soit la somme de 3.077.149,12 euros ; et
- (ii) 4.710 actions ordinaires de la Société souscrites par le FPCI France Investissement Croissance 2 et émises à une valeur nominale de 15,25 euros chacune (soit une valeur nominale totale de 71.827,50 euros), assorties chacune d'une prime d'émission de 180,622 euros, soit une prime d'émission totale de 850.729,62 euros, ces 4.710 actions étant libérées par le FPCI France Investissement Croissance 2 par compensation avec la créance obligataire en principal que le France Investissement Croissance 2 détient à l'encontre de la Société, soit la somme de 922.557,12 euros.

Après délibérations, le Directoire constate à l'unanimité la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 311.405 euros, par émission de 20.420 actions ordinaires de la Société, ladite émission étant assortie d'une prime d'émission de 180,622 euros par action, soit une prime d'émission totale de 3.688.301,24 euros, se répartissant comme suit :

- (i) 15.710 actions ordinaires de la Société souscrites par le FPCI Axa Expansion Fund II et émises à une valeur nominale de 15,25 euros chacune (soit une valeur nominale totale de 239.577,50 euros), assorties chacune d'une prime d'émission de 180,622 euros, soit une prime d'émission totale de 2.837.571,62 euros, ces 15.710 actions étant libérées par le FPCI Axa Expansion Fund II par compensation avec la créance obligataire en principal que le FPCI Axa Expansion Fund II détient à l'encontre de la Société, soit la somme de 3.077.149,12 euros ; et
- (ii) 4.710 actions ordinaires de la Société souscrites par le FPCI France Investissement Croissance 2 et émises à une valeur nominale de 15,25 euros chacune (soit une valeur nominale totale de 71.827,50 euros), assorties chacune d'une prime d'émission de 180,622 euros, soit une prime d'émission totale de 850.729,62 euros, ces 4.710 actions étant libérées par le FPCI France Investissement Croissance 2 par compensation avec la créance obligataire en principal que le France Investissement Croissance 2 détient à l'encontre de la Société, soit la somme de 922.557,12 euros.

Le Directoire décide à l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

- (i) l'article 7 (*Apports*) des statuts serait complété par un nouveau paragraphe 11 rédigé comme suit :



« 11°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 mai 2012 et du Directoire en date du 18 décembre 2015 faisant suite à la conversion par leurs titulaires des 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, le capital social a été augmenté d'une somme en nominal de 311.405 euros pour le porter de 3.786.880 euros à 4.098.285 euros, par l'émission de 20.420 actions ordinaires nouvelles. »

- (ii) l'article 8 (*Capital social*) des statuts serait modifié comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre-vingt dix-huit mille deux cent quatre vingt cinq euros (4.098.285 €).

Il est divisé en deux cent soixante-huit mille sept cent quarante (268.740) actions ordinaires de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. ».

Enfin, le Directoire décide à l'unanimité d'annuler les 2.042 obligations convertibles en actions, du fait de leur conversion en 20.420 actions ordinaires nouvelles de la Société.

QUATRIEME DELIBERATION

Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2015

Le Président rappelle au Directoire que :

- (a) l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 12 novembre 2015 (ci-après l'« **Assemblée** »), a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessous, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires en vue de leur annulation.
- (b) L'Assemblée a par ailleurs décidé que :
- (i) le prix de rachat de chacune des 18.090 actions ordinaires serait fixé à la somme de 357,22 euros, soit un montant total devant être acquitté par la Société au titre du rachat des 18.090 actions de 6.462.109,80 euros ;
- (ii) le prix d'achat des 18.090 actions ordinaires s'imputerait comme suit :
- sur le montant du capital social à hauteur de 275.872,50 euros, correspondant à la valeur nominale des 18.090 actions ordinaires (soit 15,25 euros de valeur nominale par action) ; et
 - pour le solde, soit la somme de 6.186.237,30 euros, sur le compte « *prime d'émission* ».
- (c) En outre, l'Assemblée a décidé que ladite réduction de capital serait réalisée sous les conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2015 (inclus) :
- (i) en ce qui concerne le droit d'opposition des créanciers, et conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce :
- qu'aucun créancier de la Société n'ait fait opposition ; ou
 - si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle :



- le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou
 - si des oppositions sont retenues en première instance, après le remboursement des créances ou la constitution de garanties jugées suffisantes conformément à la décision du tribunal compétent ;
- (ii) que l'ensemble des titulaires des obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société ait converti l'intégralité des obligations convertibles en actions qu'ils détiennent ;
- (iii) que les fonds liés au financement bancaire partiel de l'opération de sortie susvisée d'un montant en principal d'au moins 5.000.000 euros devant être souscrit par la Société aient été mis à sa disposition ;
- (iv) que les autorités de la concurrence française et autrichienne aient autorisé, de manière expresse ou tacite, la prise de contrôle conjoint par la famille Croulet et le FPCI France Investissement Croissance 5 de la Société, au titre du contrôle des concentrations.

Le Président indique au Directoire que :

- (i) le délai d'opposition a couru du 14 novembre 2015 au 4 décembre 2015 (inclus) et qu'aucune opposition n'a été formulée dans ce délai par un créancier de la Société. En conséquence, la condition suspensive définie par l'Assemblée a été réalisée ;
- (ii) l'ensemble des titulaires des obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société ont converti ce jour l'intégralité des obligations convertibles en actions qu'ils détenaient ;
- (iii) la Société a conclu ce jour un emprunt bancaire d'un montant en principal d'au moins 5.000.000 euros et que les fonds ont été mis à sa disposition ce jour ; et
- (iv) les autorités de la concurrence française et autrichienne ont autorisé la prise de contrôle conjoint par la famille Croulet et le FPCI France Investissement Croissance 5 de la Société, au titre du contrôle des concentrations,

et qu'en conséquence l'ensemble des conditions suspensives devant être réalisées avant mise en œuvre de la réduction de capital approuvée par l'Assemblée ont été levées.

Par ailleurs, le Président informe le Directoire que, suite à l'envoi des offres de rachat aux actionnaires le 13 novembre 2015 conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce :

- tous les associés autres que le FPCI Axa Expansion Fund II et le FPCI France Investissement Croissance 2 ont renoncé à céder tout ou partie de leurs actions à la Société dans le cadre de la réduction de capital ;
- le FPCI France Investissement Croissance 2 a notifié à la Société sa décision de céder à la Société, dans le cadre de la réduction de capital et sous réserve (a) que le protocole d'accord signé entre la Société, la société Grémar, les actionnaires actuels de la Société et le FPCI France Investissement Croissance 5 le 9 novembre 2015 (et tel que modifié par avenant du 2 décembre 2015) ne soit pas caduc à la date de réalisation de la réduction de capital susvisée et (b) de la réalisation des conditions suspensives définies par l'Assemblée et visées au

JVR

paragraphe (c) ci-dessus, 14.760 actions ordinaires pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 5.272.567,20 euros ; et

- le FPCI Axa Expansion Fund II a notifié à la Société sa décision de céder à la Société, dans le cadre de la réduction de capital et sous réserve (a) que le protocole d'accord signé entre la Société, la société Grémar, les actionnaires actuels de la Société et le FPCI France Investissement Croissance 5 le 9 novembre 2015 (et tel que modifié par avenant du 2 décembre 2015) ne soit pas caduc à la date de réalisation de la réduction de capital susvisée et (b) de la réalisation des conditions suspensives définies par l'Assemblée et visées au paragraphe (c) ci-dessus, 3.330 actions ordinaires pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 1.189.542,60 euros.

Après délibérations, le Directoire, à l'unanimité :

- constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives auxquelles a été soumise par l'Assemblée la mise en œuvre de la réduction de capital ;
- donne en conséquence tous pouvoirs au Président aux fins de procéder à la réalisation de ladite réduction de capital et notamment aux fins de procéder au rachat des 18.090 actions ordinaires de la Société dans les proportions suivantes :
 - 14.760 actions ordinaires de la Société auprès du FPCI France Investissement Croissance 2 pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 5.272.567,20 euro ; et
 - 3.330 actions ordinaires de la Société auprès du FPCI Axa Expansion Fund II pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 1.189.542,60 euros.

CINQUIEME DELIBERATION

Pouvoirs pour formalités

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires en relation avec les délibérations ci-dessus.

* *

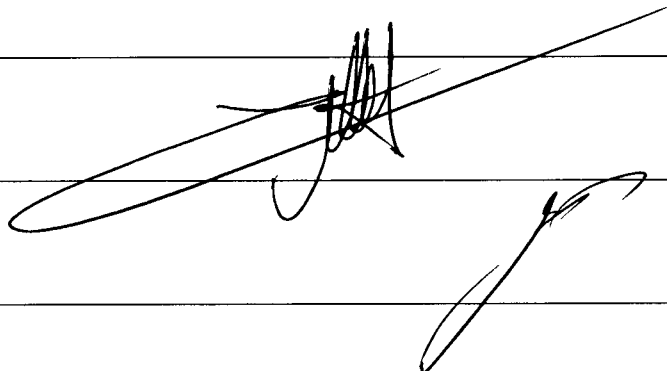
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9.00 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Directoire présents de la Société.

Monsieur Frédéric Croulet
Président du Directoire

Monsieur Jean-Noël Rey
Membre du Directoire



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



655070

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2016/000629
Date du dépôt : 27/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
18/12/2015



655070

NOVARC
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de € 4.098.285
Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 A 9.30 HEURES

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

27 JAN. 2016

L'an deux mil quinze,
Le 18 décembre,
A 9.30 heures,

Les actionnaires de la société Novarc, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de € 4.098.285 euros dont le siège social est sis 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 380 765 131 R.C.S. Romans se sont réunis en assemblée générale mixte (ci-après l'« **Assemblée** »), au siège social de la Société sur convocation du Directoire en date du 3 décembre 2015.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

En l'absence du président du Conseil de Surveillance, l'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud Dufer, membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à l'Assemblée (ci-après désigné le « **Président** »).

Monsieur Alexis Guinard, représentant de la société Bpifrance Investissement, elle-même représentant le FPCI France Investissement Croissance 2, et Monsieur Frédéric Croulet sont désignés en qualités de scrutateurs, fonctions qu'ils déclarent accepter.

Madame Sylvie Roux-Brosse est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, ce qu'elle accepte.

Le Président rappelle aux actionnaires que les co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, la société KPMG Audit Rhône Alpes Auvergne et Amyot Exco Alsace, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont absents et excusés.

La feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire, est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué et permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 268.740 actions sur les 268.740 actions ordinaires composant le capital social de la Société. En conséquence, le bureau informe l'Assemblée que le quorum requis par la loi tant en matière extraordinaire qu'ordinaire est atteint.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme extraordinaire qu'ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1. la copie des lettres de convocation envoyées aux actionnaires, aux co-commissaires aux comptes en date du 3 décembre 2015 ainsi que l'avis de réception pour les co-Commissaires aux comptes ;

10
SG AK

2. la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
3. le rapport du Directoire à l'Assemblée ;
4. le rapport spécial du Commissaire aux comptes émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
5. le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
6. le projet de texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ; et
7. les statuts à jour de la Société.

Le Président déclare alors que l'ensemble des informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressées aux actionnaires ou tenues à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions, ce qu'ils reconnaissent.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Directoire ;

A. En la forme extraordinaire

2. Lecture du rapport spécial des co-commissaire aux comptes émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de € 64.050 par émission de 4.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 15,25, assorties d'une prime d'émission € 341,97 par action, soit une prime totale de € 1.436.274 ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Grémar à hauteur de 4.200 actions ordinaires ;
5. Autorisation conférée au Directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ;
6. Modification de l'article 16.1 des statuts relative au nombre de censeurs ;

B. En la forme ordinaire

7. Nomination de Monsieur Nicolas Manardo en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société, en remplacement de la société Ardian France, démissionnaire ;
8. Nomination de la société Amundi Private Equity Funds ayant pour représentant permanent Monsieur Alexandre Flageul en qualité de censeur au sein du Conseil de Surveillance de la Société ;



9. Nomination de la société BNP Paribas Développement ayant pour représentant permanent Monsieur Gilles Poncet en qualité de censeur au sein du Conseil de Surveillance de la Société ;
10. Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire et du rapport des co-commissaires aux comptes à l'Assemblée.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis le Président, constatant que plus personne ne demande la parole, met aux voix les résolutions suivantes :

A. EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de € 64.050 par émission de 4.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 15,25, assorties d'une prime d'émission € 341,97 par action, soit une prime totale de € 1.436.274*)

1. L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé, après avoir pris connaissance des documents suivants :
 - le rapport du Directoire à l'Assemblée ; et
 - le rapport spécial des co-commissaires aux comptes en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

Constatant que :

- (i) les autorités de la concurrence française et autrichienne ont autorisé, de manière expresse ou tacite, la prise de contrôle conjoint par la famille Crouillet et le FPCI France Investissement Croissance 5 de la Société, au titre du contrôle des concentrations ;
- (ii) à la date des présentes, le délai d'opposition ouvert aux créanciers au titre de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée, sous conditions suspensives, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 12 novembre 2015 a expiré et aucune opposition n'a été effectuée dans les conditions et délais légaux par un créancier ;
- (iii) les fonds liés au financement bancaire partiel de l'opération de sortie visée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société le 12 novembre 2015, d'un montant en principal d'au moins 5.000.000 euros devant être souscrit par la Société ont été mis à sa disposition ;
- (iv) le FPCI Axa Expansion Fund II et le FPCI France Investissement Croissance 2 ont converti l'intégralité des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « OC ») qu'ils détenaient. De ce fait, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 311.405 euros par émission de 20.420 actions ordinaires



nouvelles, assorties chacune d'une prime d'émission de € 180,622, soit une prime d'émission totale de € 3.688.301,24 ;

(v) à la suite de la conversion des OC, le capital social s'élève à € 4.098.285 et est divisé en 268.740 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 15,25 ; et

(vi) le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de € 64.050 en numéraire pour le porter de € 4.098.285 à € 4.162.335 par création de 4.200 actions ordinaires nouvelles de € 15,25 euros de valeur nominale chacune (les « **Actions O** ») assorties d'une prime d'émission de € 341,97 par action, soit une prime totale de € 1.436.274, le montant global d'augmentation de capital, prime d'émission incluse, s'élevant à € 1.500.324.

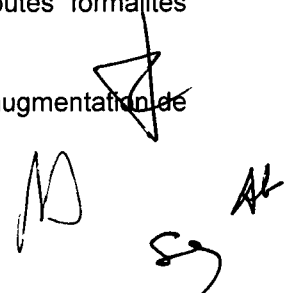
2. L'Assemblée décide également que :

- les Actions O devront être libérées intégralement à leur souscription, par versement d'espèces ;
- les Actions O nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2015 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les Actions O nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les souscriptions devront intervenir en numéraire par versement d'espèces par virement au sous-compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de l'agence de BNP Paribas, Arc Alpin Entreprises, sise 60 rue Lavoisier Inovalée Est, BP 28, 38334 Saint-Ismier Cedex, sous le numéro 00010710667, dont le code IBAN est le suivant : FR 76 3000 4024 7500 0107 1066 708 ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Directoire aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

3. L'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, à savoir :

- recueillir les souscriptions et versements ;
- constater toute libération ;
- clore le délai de souscription par anticipation ou le proroger ;
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4. En conséquence, l'Assemblée décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :



- (i) l'article 7 (*Apports*) des statuts sera complété par un nouveau paragraphe 12 rédigé comme suit :

« 12°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de € 64.050 en numéraire pour le porter de € 4.098.285 à € 4.162.335 par création de 4.200 actions ordinaires nouvelles de € 15,25 euros de valeur nominale chacune. »

- (ii) l'article 8 (*Capital social*) des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cent soixante-deux mille trois cent trente-cinq euros (€ 4.162.335).

Il est divisé en deux cent soixante-douze mille neuf cent quarante (272.940) actions ordinaires de quinze euros et vingt-cinq centimes (€ 15,25) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Grémar à hauteur de 4.200 actions ordinaires*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Directoire à la présente Assemblée ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription visé aux articles L. 225-135, R. 225-115 et R. 225-117 du Code de commerce,

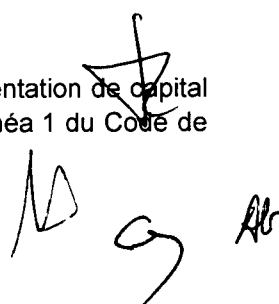
Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription des 4.200 Actions O nouvelles à émettre au profit de la société **Grémar**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 8, allée des Genêts, Quartier Beausseret – 26200 Montélimar, et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 447 967 167 R.C.S. Romans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (*Autorisation conférée au Directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Directoire à la présente Assemblée ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,



Constatant l'adoption des résolutions relatives à l'augmentation de capital en numéraire visée ci-dessus et statuant en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail,

Décide, d'augmenter, en une seule fois, le capital social de la Société à concurrence d'une somme maximale égale à trois pour cent (3%) du montant du capital social majoré de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles décidée ci-dessus, et ce dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Cette délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois.

Le Directoire jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 16.1 des statuts relative au nombre de censeurs*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à la présente Assemblée, afin de permettre la nomination d'un maximum de deux censeurs, dont la mission et la durée des fonctions resteront inchangées, décide de modifier l'article 16.1 des statuts de la Société comme suit :

- 1- (...) L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut également décider la désignation d'un maximum de deux censeurs dont la seule mission consistera à émettre un avis sur les décisions soumises au Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de censeur sera égale à celle des membres du Conseil de Surveillance.

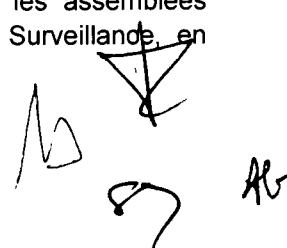
Le reste de l'article sera inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

B. EN LA FORME ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION (*Nomination de Monsieur Nicolas Manardo en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société, en remplacement de la société Ardian France, démissionnaire*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de la société Ardian France, démissionnaire :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized 'A', a signature that appears to be 'G', and the initials 'AG'.

Monsieur **Nicolas MANARDO**, né le 5 juin 1978, à Paris (XIVème), demeurant 66, rue Lecourbe – 75015 Paris, de nationalité française,

pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Assemblée prend acte que Monsieur Nicolas Manardo a d'ores et déjà informé la Société qu'il accepterait ses fonctions s'il y était nommé, et qu'il n'était frappé par aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (*Nomination de la société Amundi Private Equity Funds ayant pour représentant permanent Monsieur Alexandre Flageul en qualité de censeur au sein du Conseil de Surveillance de la Société*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et prenant acte de la démission de Monsieur Alexis Lavailote de ses fonctions de censeur avec effet à compter de ce jour, décide de nommer, en qualité de censeur au sein du Conseil de Surveillance :

la société **Amundi Private Equity Funds**, société anonyme au capital de 12.394.096 euros, dont le siège social est situé 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 422 333 575 R.C.S. Paris, ayant pour représentant permanent Monsieur Alexandre Flageul, né le 22 janvier 1974 à Sarrebourg (57), de nationalité française, demeurant 26 Avenue Henri Pontier, 13100 Aix en Provence ; et

pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'Assemblée prend acte que la société Amundi Private Equity Funds a d'ores et déjà informé la Société qu'elle accepterait ses fonctions si elle y était nommée, et que Monsieur Alexandre Flageul a déclaré qu'il n'était frappé par aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer les fonctions de représentant permanent de la société Amundi Private Equity Funds,

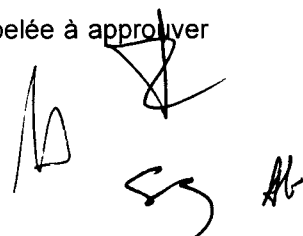
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (*Nomination de la société BNP Paribas Développement ayant pour représentant permanent Monsieur Gilles Poncet en qualité de censeur au sein du Conseil de Surveillance de la Société*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, en qualité de censeur au sein du Conseil de Surveillance :

la société **BNP Paribas Développement**, société anonyme au capital de 115.186.400 euros, dont le siège social est situé 20, rue Chauchat – 75009 Paris et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 348 540 592 au R.C.S. Paris, ayant pour représentant permanent Monsieur Gilles Poncet, né le 18 août 1966 à Saint Etienne (42), de nationalité française, demeurant 20 cours Vitton, 69006 Lyon,

pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a stylized 'B' or 'D' shape, a signature that looks like 'S', and two other initials or marks.

L'Assemblée prend acte que la société BNP Paribas Développement a d'ores et déjà informé la Société qu'elle accepterait ses fonctions si elle y était nommée, et que Monsieur Gilles Poncet a déclaré qu'il n'était frappé par aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer les fonctions de représentant permanent de la société BNP Paribas Développement.

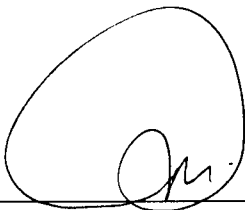
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (*Pouvoir pour formalités*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

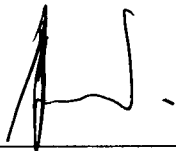
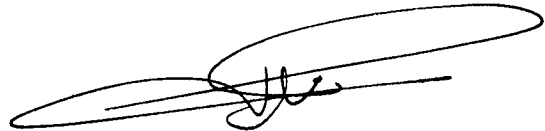


Monsieur Arnaud Dufer

Le Président

Madame Sylvie Roux-Brosse

Le Secrétaire



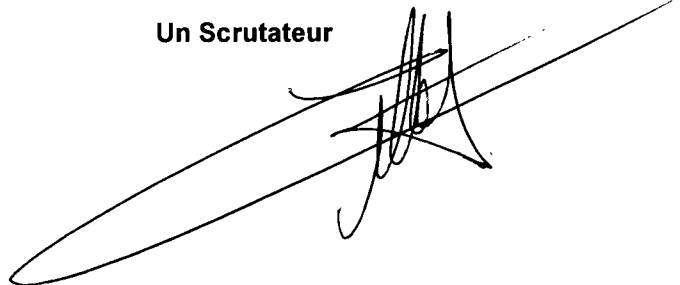
Monsieur Alexis Guinard

**Représentant la société Bpifrance
Investissement, elle-même
représentant le FPCI France
Investissement Croissance 2**

Un Scrutateur

Monsieur Frédéric Croulet

Un Scrutateur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



655071

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-
n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131
n° de dépôt : A2016/000629
Date du dépôt : 27/01/2016

Pièce : Procès-verbal du directoire du 18/12/2015



655071

94 B 70090 679

NOVARC
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 4.098.285 euros
Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 A 11.00 HEURES

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

27 JAN. 2016

L'an deux mil quinze,
Le 18 décembre,
A 11.00 heures,

Les membres du Directoire se sont réunis dans les locaux du cabinet Paul Hastings (Europe) LLP, situés 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris, sur convocation du Président, faite conformément aux stipulations des statuts.

Les membres du Directoire présents sont :

- Monsieur Frédéric Croulet, Président du Directoire ;
- Monsieur Jean-Noël Rey, Membre du Directoire.

Le Président du Directoire constate que plus de la moitié des membres du Directoire sont présents et qu'en conséquence le Directoire peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Frédéric Croulet en sa qualité de Président du Directoire (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Noël REY est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Directoire du 18 décembre 2015 à 8.00 heures ;
2. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de € 64.050 par émission de 4.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 15,25, assorties d'une prime d'émission € 341,97 par action, soit une prime totale de € 1.436.274, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Grémar ;
3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DELIBERATION

Approbation du procès-verbal de la réunion du Directoire du 18 décembre 2015 à 8.30 heures

Après en avoir délibéré, le Directoire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Directoire qui s'est tenue le 18 décembre 2015 à 8.30 heures.

FL

JNR

DEUXIEME DELIBERATION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de € 64.050 par émission de 4.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 15,25, assorties d'une prime d'émission € 341,97 par action, soit une prime totale de € 1.436.274, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Grémar

Le Président rappelle au Directoire que :

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 18 décembre 2015 (l' « **Assemblée** »), il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de € 64.050 par émission de 4.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de € 15,25, assorties d'une prime d'émission € 341,97 par action, soit une prime totale de € 1.436.274 (les « **Actions O** »), à libérer intégralement à la souscription, en numéraire.

L'Assemblée et le Directoire ont décidé de réserver la souscription de la totalité des 4.200 Actions O nouvelles à la société **GREMAR**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé 8, allée des Genêts, Quartier Beausseret – 26200 Montélimar, et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 447 967 167 R.C.S. Romans.

L'Assemblée a décidé que :

- les Actions O devront être libérées intégralement à leur souscription, par versement d'espèces ;
- les Actions O nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2015 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les Actions O nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les souscriptions devront intervenir en numéraire par versement d'espèces par virement au sous-compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de l'agence de BNP Paribas, Arc Alpin Entreprises, sise 60 rue Lavoisier Inovalée Est, BP 28, 38334 Saint-Ismier Cedex, sous le numéro 00010710667, dont le code IBAN est le suivant : FR 76 3000 4024 7500 0107 1066 708 ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Directoire aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

Le Président informe le Directoire que :

- la société Grémar a procédé à la libération en numéraire de la souscription des Actions O, ainsi qu'en attestent le bulletin de souscription signée par elle et le certificat du dépositaire des fonds établie par BNP Paribas, Arc Alpin Entreprises, sise 60 rue Lavoisier Inovalée Est, BP 28, 38334 Saint-Ismier Cedex ;
- les 4.200 Actions O nouvelles, d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune ont donc été entièrement souscrites et libérées par la société Grémar ;



- les souscriptions libérées en numéraire s'élèvent à un montant total d'un million cinq cent mille trois cent vingt-quatre euros (€ 1.500.324) ; et
- la période de souscription est donc close par anticipation conformément à l'article L. 225-141 al. 2 du Code de commerce.

Il demande en conséquence au Directoire :

- (i) de constater que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée est donc définitivement réalisée à compter de ce jour ; et
- (ii) de constater que la modification des statuts de la Société décidée à la première résolution de l'Assemblée est devenue définitive.

Après délibérations, et au vu du bulletin de souscription signé par la société Grémar des 4.200 Actions O nouvelles et du certificat du dépositaire émis par l'agence BNP Paribas, Arc Alpin Entreprises, sise 60 rue Lavoisier Inovalée Est, BP 28, 38334 Saint-Ismier Cedex, le Directoire, à l'unanimité :

- constate que la société Grémar a procédé à la libération en numéraire de la souscription des Actions O ;
- constate que les 4.200 Actions O nouvelles, d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune ont donc été entièrement souscrites et libérées par la société Grémar ;
- constate que les souscriptions libérées en numéraire s'élèvent à un montant total d'un million cinq cent mille trois cent vingt-quatre euros (€ 1.500.324) ;
- décide que la période de souscription est donc close par anticipation conformément à l'article L. 225-141 al. 2 du Code de commerce ;
- constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée est donc définitivement réalisée à compter de ce jour ; et
- constate que la modification des statuts de la Société décidée à la première résolution de l'Assemblée est devenue définitive.

TROISIEME DELIBERATION

Pouvoirs pour formalités

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires en relation avec les délibérations ci-dessus.

*

*

*



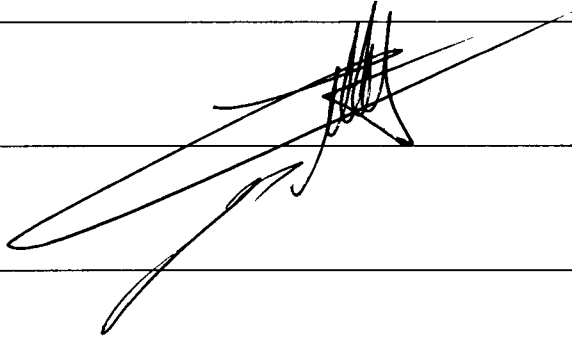


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11.30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Directoire présents de la Société.

Monsieur Frédéric Croulet
Président du Directoire

Monsieur Jean-Noël Rey
Membre du Directoire



Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 06/01/2016 Bordereau n°2016/6 Case n°25

Ext 70

Enregistrement : 500 €

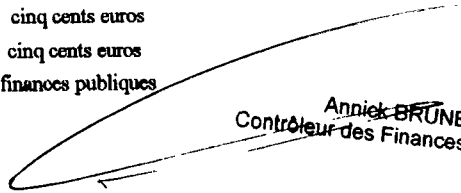
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Annick BRUNET
Contrôleur des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



655072

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2016/000629
Date du dépôt : 27/01/2016

Pièce : Procès-verbal du directoire du 18/12/2015



655072

NOVARC
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de € 4.162.335 euros
Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 A 11.45 HEURES

L'an deux mil quinze,
Le 18 décembre,
A 11.45 heures,

Les membres du Directoire se sont réunis dans les locaux du cabinet Paul Hastings (Europe) LLP, situés 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris, sur convocation du Président, faite conformément aux stipulations des statuts.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

Les membres du Directoire présents sont :

27 JAN. 2016

- Monsieur Frédéric Crouillet, Président du Directoire ;
- Monsieur Jean-Noël Rey, Membre du Directoire.

Le Président du Directoire constate que plus de la moitié des membres du Directoire sont présents et qu'en conséquence le Directoire peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Frédéric Crouillet en sa qualité de Président du Directoire (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Noël REY est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Directoire du 18 décembre 2015 à 11.00 heures ;
2. Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires en vue de leur annulation ;
3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DELIBERATION

Approbation du procès-verbal de la réunion du Directoire du 18 décembre 2015 à 11.00 heures

Après en avoir délibéré, le Directoire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Directoire qui s'est tenue le 18 décembre 2015 à 11.00 heures.

R

J-NR

DEUXIEME DELIBERATION

Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires en vue de leur annulation

Le Président rappelle au Directoire que :

- (a) l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 12 novembre 2015 (ci-après l'« **Assemblée** »), a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessous, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires en vue de leur annulation.
- (b) L'Assemblée a par ailleurs décidé que :
 - (i) le prix de rachat de chacune des 18.090 actions ordinaires serait fixé à la somme de 357,22 euros, soit un montant total devant être acquitté par la Société au titre du rachat des 18.090 actions de 6.462.109,80 euros ;
 - (ii) le prix d'achat des 18.090 actions ordinaires s'imputerait comme suit :
 - sur le montant du capital social à hauteur de 275.872,50 euros, correspondant à la valeur nominale des 18.090 actions ordinaires (soit 15,25 euros de valeur nominale par action) ; et
 - pour le solde, soit la somme de 6.186.237,30 euros, sur le compte « *prime d'émission* ».
- (c) En outre, l'Assemblée a décidé que ladite réduction de capital serait réalisée sous les conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2015 (inclus) :
 - (i) en ce qui concerne le droit d'opposition des créanciers, et conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce :
 - qu'aucun créancier de la Société n'ait fait opposition ; ou
 - si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle :
 - le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou
 - si des oppositions sont retenues en première instance, après le remboursement des créances ou la constitution de garanties jugées suffisantes conformément à la décision du tribunal compétent ;
 - (ii) que l'ensemble des titulaires des obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société ait converti l'intégralité des obligations convertibles en actions qu'ils détiennent ;
 - (iii) que les fonds liés au financement bancaire partiel de l'opération de sortie susvisée d'un montant en principal d'au moins 5.000.000 euros devant être souscrit par la Société aient été mis à sa disposition ;

R
JVR

- (iv) que les autorités de la concurrence française et autrichienne aient autorisé, de manière expresse ou tacite, la prise de contrôle conjoint par la famille Crouillet et le FPCI France Investissement Croissance 5 de la Société, au titre du contrôle des concentrations.

Le Président rappelle en outre au Directoire que l'ensemble des conditions suspensives susvisées ont été réalisées, ainsi que le Directoire l'a constaté lors de sa réunion de ce jour à 8.00 heures.

Par ailleurs, le Président rappelle au Directoire que, suite à l'envoi des offres de rachat aux actionnaires le 13 novembre 2015 conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce :

- tous les associés autres que le FPCI Axa Expansion Fund II et le FPCI France Investissement Croissance 2 ont renoncé à céder tout ou partie de leurs actions à la Société dans le cadre de la réduction de capital ;
- le FPCI France Investissement Croissance 2 a notifié à la Société sa décision de céder à la Société, dans le cadre de la réduction de capital et sous réserve (a) que le protocole d'accord signé entre la Société, la société Grémar, les actionnaires actuels de la Société et le FPCI France Investissement Croissance 5 le 9 novembre 2015 (et tel que modifié par avenant du 2 décembre 2015) ne soit pas caduc à la date de réalisation de la réduction de capital susvisée et (b) de la réalisation des conditions suspensives définies par l'Assemblée et visées au paragraphe (c) ci-dessus, 14.760 actions ordinaires pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 5.272.567,20 euros ; et
- le FPCI Axa Expansion Fund II a notifié à la Société sa décision de céder à la Société, dans le cadre de la réduction de capital et sous réserve (a) que le protocole d'accord signé entre la Société, la société Grémar, les actionnaires actuels de la Société et le FPCI France Investissement Croissance 5 le 9 novembre 2015 (et tel que modifié par avenant du 2 décembre 2015) ne soit pas caduc à la date de réalisation de la réduction de capital susvisée et (b) de la réalisation des conditions suspensives définies par l'Assemblée et visées au paragraphe (c) ci-dessus, 3.330 actions ordinaires pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 1.189.542,60 euros.

Le nombre total des actions offertes, soit 18.090 actions, étant égal au nombre d'actions dont l'Assemblée a décidé le rachat, il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

Le Président informe le Directoire que, dans ces conditions, la Société a procédé ce jour au rachat :

- auprès du FPCI Axa Expansion Fund II de 3.330 actions ordinaires pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 1.189.542,60 euros ; et
- auprès du FPCI France Investissement Croissance 2 de 14.760 actions ordinaires pour un prix par action de 357,22 euros, soit un prix total de 5.272.567,20 euros.

Il demande donc en conséquence au Directoire :

- (i) d'une part, de constater la réalisation de la réduction de capital et la modification des statuts correspondante ; et
- (ii) d'autre part, d'annuler les 18.090 actions ordinaires de la Société détenues par cette dernière à la suite des rachats susvisés.



Après délibérations, le Directoire décide, à l'unanimité :

- de constater la réalisation de la réduction de capital ;
- conformément à la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée du 12 novembre 2015, d'insérer un paragraphe 11 à l'article 7 des statuts de la Société qui est rédigé comme suit, :

« Article 7 :

11°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2015, il a été décidé de réduire, sous certaines conditions suspensives, le capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires. Le Directoire a constaté la réalisation de ladite réduction de capital le 18 décembre 2015, postérieurement à la réalisation des opérations visées aux paragraphes 12 et 13 ci-après. » ;

- d'annuler les 18.090 actions ordinaires de la Société détenues par cette dernière à la suite des rachats susvisés, ladite annulation devant être retranscrite sans délai dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.

TROISIEME DELIBERATION

Pouvoirs pour formalités

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires en relation avec les délibérations ci-dessus.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12.15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Directoire présents de la Société.

Monsieur Frédéric Croulet
Président du Directoire

Monsieur Jean-Noël Rey
Membre du Directoire

Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 06/01/2016 Bordereau n°2016/6 Case n°29

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Annick BRUNET
Contrôleur des Finances Publiques

Ext 74

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ...
ROMANS SUR ISERE



655073

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2016/000629
Date du dépôt : 27/01/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 18/12/2015



655073

“ NOVARC ”

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3.886.462,50 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C Chemin du Razas
Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

***** DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

27 JAN. 2016

STATUTS MIS A JOUR AU 18 DECEMBRE 2015

Certifiés conforme par le Président du Directoire
Monsieur Frédéric Grouillet

“ NOVARC ”

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3.786.880 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C, Chemin du Razas - Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

NOVARC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Malataverne (26780) - 815 C, Chemin du Razas, Z. I. Les Plaines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 février 1991, soit jusqu'au 18 février 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19.000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1.808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :

- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS, épouse Frédéric CROULLET.
- D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
- D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
- D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT, épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social	24.000.000 F
---	--------------

3°/ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, boulevard des Hirondelles – 83150 Bandol, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : Toulon B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1.018 410 euros pour un passif pris en charge de 8.486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400.128 euros, soit un actif net de 609.796 euros et un bonis de fusion de 28.803 euros.

4°/ Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 1^{er} Août 2008, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 179.737,39 euros, pour le porter de 3.658.776,41 euros à 3.838.513,80 euros, par attribution gratuite de 1.179 actions de 152,449017 euros de valeur nominale chacune, à un cadre dirigeant de la Société.

5°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 137.542 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AROCHIMIE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Ladite fusion est assortie d'un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} Janvier 2011.

6°/ Aux termes des délibérations du Directoire en date du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 364.353,11 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 4.202.866,91 euros par l'émission de 2.390 actions nouvelles.

7°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Avril 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été réduit à la somme de 3.207.679,73 euros par annulation de 6.528 actions.

8°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 484.482,98 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 3.692.162,71 euros, par l'émission de 3.178 actions nouvelles.

9°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.234,79 euros pour le porter de 3.692.162,71 euros à 3.693.397,50 euros par augmentation de la valeur nominale des actions existantes par voie d'incorporation de réserves.

10°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015 et du Directoire en date du 5 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.482,50 euros pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par l'émission de 6.130 actions nouvelles.

11°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2015, il a été décidé de réduire, sous certaines conditions suspensives, le capital social de la Société d'un montant nominal de 275.872,50 euros par voie de rachat par la Société de 18.090 actions ordinaires. Le Directoire a constaté la réalisation de ladite réduction de capital le 18 décembre 2015, postérieurement à la réalisation des opérations visées aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

12°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 mai 2012 et du Directoire en date du 18 décembre 2015 faisant suite à la conversion par leurs titulaires des 2.042 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société, le capital social a été augmenté d'une somme en nominal de 311.405 euros pour le porter de 3.786.880 euros à 4.098.285 euros, par

l'émission de 20.420 actions ordinaires nouvelles.

13°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de € 64.050 en numéraire pour le porter de € 4.098.285 à € 4.162.335 par création de 4.200 actions ordinaires nouvelles de € 15,25 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-deux euros et cinquante centimes (3.886.462,50 €).

Il est divisé en deux cent cinquante-quatre mille huit cent cinquante (254.850) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Toutes cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux au profit de toutes personnes actionnaires ou non s'effectuent librement.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante cinq ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut également décider la désignation d'un maximum de deux censeurs dont la seule mission consistera à émettre un avis sur les décisions soumises au Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de censeur sera égale à celle des membres du Conseil de Surveillance..

Le censeur participera aux séances du Conseil avec voix exclusivement consultative et il exprimera son

avis en toute indépendance. Les fonctions de censeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

3 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante quinze ans.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8 - Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à l'exception de la réunion ayant pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.